

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XIX^e ANNEE. VOLUME III. N^o 55. SAMEDI, 28 Décembre 1867.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral concernant les provisions allouées aux
bureaux principaux et spéciaux. *)

(Du 23 Décembre 1867.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

sur la proposition du Département des postes,

arrête :

1. Les bureaux télégraphiques principaux et spéciaux reçoivent une provision d'un centime pour chaque télégramme taxé interne ou international qu'ils ont enregistré au départ et expédié, ou qu'ils ont reçu et enregistré à l'arrivée, ou enfin qu'ils ont reçu et réexpédié.

2. La somme obtenue de cette façon par chaque bureau est répartie d'une manière égale entre tous les employés du bureau (les volontaires non compris). Ceux de ces employés qui pour une cause quelconque s'absentent du bureau plus d'un jour dans un mois, ne participent pas à la provision pendant la durée de leur absence. Par contre les employés et les aides-télégraphistes payés par l'Administration et attachés provisoirement à un bureau, ont droit à leur part de provision pendant toute la durée de leur emploi dans ce bureau.

*) Pour la provision allouée aux bureaux intermédiaires, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 1. Mars 1867 (Recueil officiel, tome IX, page 31).

Dans les bureaux spéciaux où il n'y a qu'un seul employé chargé de fournir sous sa responsabilité les aides nécessaires, la provision lui est dévolue en entier. Cependant s'il arrive que cet employé doive être remplacé aux frais de l'Administration, la moitié de la provision revient à son remplaçant.

On procède d'une manière analogue dans les cas d'autres combinaisons de ce genre qui peuvent se présenter.

3. Dans les bureaux télégraphiques auxquels sont attachés des facteurs nommés par l'Administration, il est alloué à ces derniers une provision de 5 centimes pour chaque dépêche taxée remise par leurs soins à destination.

4. Les dispositions du premier paragraphe de l'art. 2 ci-dessus sont applicables à la répartition entre les facteurs d'un même bureau du produit de la provision.

5. Dans les bureaux télégraphiques principaux ou spéciaux où il n'y a pas de facteurs nommés par l'Administration, l'employé chargé de pourvoir au service de distribution reçoit, indépendamment de la provision prévue à l'art. 1^{er}, une indemnité de 10 centimes pour chaque dépêche remise par ses soins à destination.

6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1868 et le Département des postes est chargé de son exécution.

Berne, le 23 Décembre 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Vice-Président :

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ du Conseil fédéral concernant les provisions allouées aux bureaux principaux et spéciaux. *) (Du 23 Décembre 1867.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1867
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1867
Date	
Data	
Seite	233-234
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 713

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.